

No. 50626

**Brazil
and
France**

Agreement between the Federative Republic of Brazil and the Government of the French Republic concerning the co-production of films (with annex). Cannes, 18 May 2010

Entry into force: *3 August 2010 by notification, in accordance with article 13*

Authentic texts: *French and Portuguese*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Brazil, 15 April 2013*

**Brésil
et
France**

Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République française (avec annexe). Cannes, 18 mai 2010

Entrée en vigueur : *3 août 2010 par notification, conformément à l'article 13*

Textes authentiques : *français et portugais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Brésil, 15 avril 2013*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD DE COPRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil

et

Le Gouvernement de la République française,
ci-après dénommés les Parties,

Considérant la convention de l'UNESCO du 20 octobre 2005 sur la promotion de la diversité des expressions culturelles;

Considérant leur volonté commune de renouveler et de renforcer les relations cinématographiques entre le Brésil et la France;

Considérant leur volonté de valoriser leur patrimoine cinématographique commun;

Considérant la nécessité d'actualiser leurs relations de coopération dans le domaine cinématographique en tenant compte de leur réglementation respective en la matière et de la réalité des marchés,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Aux fins du présent Accord :

- a) Le terme « œuvre cinématographique » désigne les œuvres cinématographiques de toutes durées et sur tous supports quel qu'en soit le genre (fiction, animation, documentaires) conformes aux dispositions législatives et réglementaires de chacune des deux Parties et dont la diffusion première a lieu dans les salles de spectacle cinématographique ;
- b) Le terme « autorité compétente » désigne :
 - Pour la Partie brésilienne : l'Agence nationale du cinéma (ANCINE) ;
 - Pour la Partie française : le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Article 2

1. Les œuvres cinématographiques réalisées en coproduction et admises au bénéfice du présent Accord sont considérées comme œuvres cinématographiques nationales conformément à la législation en vigueur sur le territoire de l'État de chacune des deux Parties.
2. Les œuvres cinématographiques de coproduction admises au bénéfice du présent Accord bénéficient, de plein droit, sur le territoire de l'État de chacune des Parties, des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique en vigueur.
3. Ces avantages sont acquis seulement au producteur de la Partie qui les accorde.
4. Pour être admises au bénéfice du présent Accord, les œuvres cinématographiques de coproduction doivent :
 - a) recevoir les agréments provisoires de coproduction de la part des autorités compétentes des deux Parties avant le début des tournages ;
 - b) recevoir l'approbation de l'autorité compétente brésilienne avant la sortie du film en salles au Brésil, et de l'autorité compétente française au plus tard quatre mois après la sortie en salles du film en France.
5. Les demandes d'admission doivent respecter les procédures prévues à cet effet par chacune des Parties et être conformes aux conditions minimales fixées dans l'annexe du présent Accord.
6. Les autorités compétentes des deux Parties se communiquent toutes informations relatives à l'octroi, au rejet, à la modification ou au retrait des demandes d'admission au bénéfice du présent Accord.
7. Avant de rejeter une demande, les autorités compétentes des deux Parties doivent se consulter.
8. Lorsque les autorités compétentes des deux Parties ont admis l'œuvre cinématographique au bénéfice de la coproduction, cette admission ne peut être ultérieurement annulée sauf accord entre ces mêmes autorités.
9. L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux Parties ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi de l'autorisation pour l'exploitation publique de l'œuvre.

Article 3

1. Pour être admises au bénéfice du présent Accord, les œuvres cinématographiques doivent être réalisées par des entreprises de production ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par l'autorité compétente de la Partie dont elles relèvent.
2. Les entreprises de production, pour être éligibles au bénéfice du présent Accord, doivent, en outre, satisfaire aux conditions imposées par les réglementations brésiennes ou françaises selon la Partie dont elles relèvent.
3. Les collaborateurs artistiques et techniques doivent avoir soit la nationalité brésilienne, soit la nationalité française ou la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, ou être résidents permanents de la République fédérative du Brésil, de la République française, d'un État membre de l'Union européenne, ou d'un État Partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.

Les autorités compétentes des deux Parties peuvent admettre, à titre exceptionnel, et après accord entre elles, la participation de collaborateurs artistiques et techniques qui ne remplissent pas les conditions de nationalité ou de résidence telles que visées aux deux précédents alinéas.

4. Les prises de vues doivent être effectuées dans des studios établis sur le territoire de l'une ou l'autre des deux Parties.

Les prises de vues réalisées en décors naturels sur un territoire qui ne serait ni le Brésil ni la France peuvent être autorisées et ce après accord des autorités compétentes des deux Parties si le scénario ou l'action de l'œuvre cinématographique l'exige.

Article 4

1. La proportion des apports respectifs du ou des coproducteurs de chaque Partie dans une œuvre cinématographique de coproduction peut varier de 20 % (vingt pour cent) à 80 % (quatre-vingt pour cent) du coût définitif de l'œuvre cinématographique.

2. Par dérogation et après accord des autorités des deux Parties, le seuil à 20 % peut être abaissé à 10 % en tenant compte des collaborations artistiques et techniques du ou des coproducteurs de chaque Partie.

3. La participation technique et artistique du ou des coproducteurs de chaque Partie doit intervenir dans la même proportion que ses apports financiers sauf dérogation exceptionnelle admise par les autorités compétentes des deux Parties.

Article 5

1. Chaque coproducteur est codétenteur des éléments corporels et incorporels de l'œuvre cinématographique.

2. Le matériel est déposé, aux noms conjoints des coproducteurs, dans un laboratoire choisi d'un commun accord.

Article 6

Toutes facilités sont accordées pour la circulation et le séjour du personnel artistique ou technique collaborant à ces films ainsi que pour l'importation ou l'exportation dans chaque État du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films de coproduction (pellicule, matériel technique, costumes, éléments de décors matériels de publicité).

Article 7

1. Les autorités compétentes des deux Parties examinent tous les deux ans si l'équilibre des contributions respectives est assuré et, à défaut, arrêtent les mesures nécessaires.

2. Un équilibre général doit être réalisé tant en ce qui concerne les contributions artistiques et techniques, notamment en emploi d'artistes et de techniciens et en tournages en studio, que les contributions financières ; cet équilibre est apprécié par la Commission mixte prévue à l'article 11.

Dans l'hypothèse où un déséquilibre apparaît, la Commission mixte examine les moyens de restaurer l'équilibre et prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires à cet effet.

Article 8

1. Les génériques, bandes annonces et matériel publicitaire doivent mentionner la coproduction entre le Brésil et la France.
2. Elle doit être également mentionnée dans le cas de présentation dans les festivals.

Article 9

La répartition des recettes est négociée librement entre les coproducteurs sur la base de leurs apports respectifs.

Article 10

1. Les autorités compétentes des deux Parties acceptent que les œuvres cinématographiques admises au bénéfice du présent Accord puissent être coproduites avec un ou plusieurs producteurs relevant d'États avec lesquels l'une ou l'autre Partie sont liées par des accords de coproduction cinématographique.
2. Les conditions d'admission de telles œuvres cinématographiques doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas, et respecter les équilibres fixés aux articles 3 et 4.

Article 11

1. Pour suivre et faciliter l'application du présent Accord et en suggérer, le cas échéant, des modifications, il est institué une Commission mixte composée de représentants des autorités compétentes et de professionnels des deux Parties.
2. Pendant la durée du présent Accord, cette Commission se réunit d'un commun accord dans la mesure du possible tous les deux ans alternativement au Brésil et en France. Elle peut également être convoquée à la demande de l'une des autorités compétentes, notamment en cas de modification soit de la législation, soit de la réglementation applicable à l'industrie cinématographique ou dans le cas où le fonctionnement de l'Accord rencontre dans son application des difficultés d'une particulière gravité, notamment en cas de déséquilibre des échanges.

Article 12

À la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord par échange de lettres relatif à l'établissement de la coopération dans le domaine de la coproduction cinématographique entre le Brésil et la France signé à Rio de Janeiro le 6 février 1969, modifié par le Protocole additionnel à l'accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République française du 6 février 1969 fait à Brasilia le 14 octobre 1985, cesse d'être en vigueur.

Article 13

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la réception de la dernière des notifications diplomatiques par lesquelles les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures internes nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'Accord.
2. Le présent Accord est conclu pour une durée de deux ans à dater de son entrée en vigueur et prolongé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes, chacune d'un an.